



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-077**

**PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022**

# Sommaire

33-2022-04-14-00007 - arrêté de renouvellement d'agrément O.L.I.G.A.D. (2 pages)	Page 3
33-2022-04-14-00006 - arrêté de renouvellement d'agrément SOUS MON TOIT BORDEAUX (2 pages)	Page 6
33-2022-04-14-00004 - récépissé de déclaration HUAULT V (1 page)	Page 9
33-2022-04-14-00009 - récépissé de déclaration KOE MS (1 page)	Page 11
33-2022-04-19-00004 - récépissé de déclaration MON P'TIT VOISIN (1 page)	Page 13
33-2022-04-14-00010 - récépissé de déclaration NAVAIL J (1 page)	Page 15
33-2022-04-14-00008 - récépissé de déclaration O.L.I.G.A.D. (2 pages)	Page 17
33-2022-04-14-00005 - récépissé de déclaration SOUS MON TOIT BORDEAUX (2 pages)	Page 20
<b>DDTM DE LA GIRONDE / SAU</b>	
33-2022-04-20-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT du lot 4.1a Domaine Paludate Sud dans la ZAC de Saint Jean Belcier. (31 pages)	Page 23
<b>DESDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport</b>	
33-2022-04-11-00005 - Arrêté de composition du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages)	Page 55
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG</b>	
33-2022-04-15-00012 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de GRADIGNAN - 22-33-O100 - Gradignan (2 pages)	Page 58
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives</b>	
33-2022-04-26-00005 - arrêté d'autorisation - TOUR AUTO - Spéciale ENTRE-DEUX-MERS (3 pages)	Page 61
33-2022-04-26-00006 - arrêté d'autorisation - TOUR AUTO - Spéciale PUISSEGUIN (3 pages)	Page 65
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / EMIZ</b>	
33-2022-04-26-00002 - Arrêté n°2022-01 portant sur le dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise routière en zone Sud-Ouest (5 pages)	Page 69
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC</b>	
33-2022-04-26-00004 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 75
33-2022-04-26-00003 - Liste des organismes agréés SSIAP (1 page)	Page 77
<b>SOUS PREFECTURE LANGON / Pôle réglementation</b>	
33-2022-04-27-00001 - 8-2022-ArrêtéCommissionsContrôle-At-LangonModif.27.04.2022 (2 pages)	Page 79

33-2022-04-14-00007

arrêté de renouvellement d'agrément O.L.I.G.A.D.



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP348686130**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à l'organisme O.L.I.G.A.D.,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 novembre 2021, par  
Mademoiselle Christelle JONCQUER en qualité de DIRECTRICE ;

**La préfète de la Gironde,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **O.L.I.G.A.D.**, situé 22 Place Abel SURCHAMP 33500 LIBOURNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

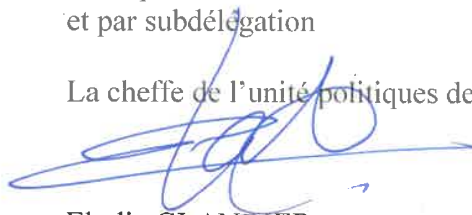
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-04-14-00006

arrêté de renouvellement d'agrément SOUS MON  
TOIT BORDEAUX

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP498692490**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mars 2022, par Monsieur Xavier MURA en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 2 août 2017 délivré à la SARL SOUS MON TOIT BORDEAUX ;

Vu le certificat délivré le 30 avril 2019 par Bureau Veritas Certification,

**La préfète de la Gironde**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SOUS MON TOIT BORDEAUX**, dont l'établissement principal est situé LE POLE 11 avenue Pierre MENDES FRANCE 33700 MERIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

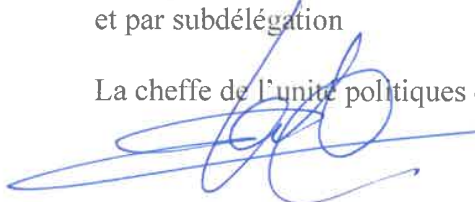
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER



33-2022-04-14-00004

récépissé de déclaration HUAULT V



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911145811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 23 mars 2022 par Monsieur Vincent HUAULT en qualité de micro entrepreneur, situé 13 bis Route de Saint-Raphaël 33480 AVENSAN et enregistré sous le N° SAP911145811 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER

33-2022-04-14-00009

récépissé de déclaration KOE MS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911243103**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 18 mars 2022 par Mademoiselle Marie-Suzanne KOE en qualité de micro entrepreneur, situé 7 Avenue de la gare résidence Bouranville apt 14 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP911243103 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

33-2022-04-19-00004

récépissé de déclaration MON P'TIT VOISIN



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911642890**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 18 avril 2022 par Monsieur Julien JAMET en qualité de Gérant, pour l'EURL MON P'TIT VOISIN situé 24 rue des fauvelles 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP911642890 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 19 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

Le chef du service

insertion par le logement et l'emploi

  
Vincent LEGRAIN

33-2022-04-14-00010

récépissé de déclaration NAVAIL J

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904859485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 31 mars 2022 par Monsieur Jérémie NAVAIL en qualité de micro entrepreneur, situé 69 rue max linder 33910 BONZAC et enregistré sous le N° SAP904859485 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

  
Elodie GLANDIER



33-2022-04-14-00008

récépissé de déclaration O.L.I.G.A.D.



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP348686130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 délivré à l'organisme O.L.I.G.A.D.;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 12 novembre 2021 par Mademoiselle Christelle JONCQUER en qualité de DIRECTRICE, pour l'association O.L.I.G.A.D. située 22 Place Abel SURCHAMP 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP348686130 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

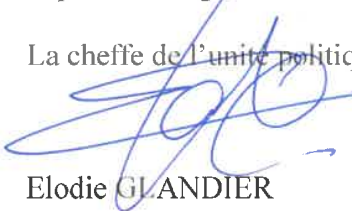
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-04-14-00005

récépissé de déclaration SOUS MON TOIT  
BORDEAUX

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498692490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'organisme SOUS MON TOIT BORDEAUX;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012;

**La préfète de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 28 mars 2022 par Monsieur Xavier MURA en qualité de Gérant, pour la SARL SOUS MON TOIT BORDEAUX située LE POLE 11 ave Pierre MENDES FRANCE 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP498692490 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

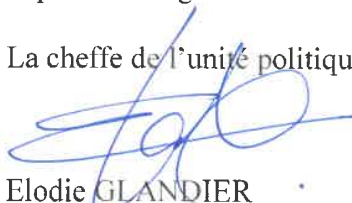
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 14 avril 2022

Pour la Directrice Départementale de  
L'Emploi du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-04-20-00009

Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT du  
lot 4.1a Domaine Paludate Sud dans la ZAC de Saint  
Jean Belcier.

Arrêté du **20 AVR. 2022**

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 4.1 a secteur Paludate Sud dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

**VU** la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 8 avril 2022 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain pour un projet situé 96/97 quai de Paludate à Bordeaux sur la parcelle cadastrée BW114, d'une superficie d'environ 1 457 m<sup>2</sup>, afin d'acter la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de 5 679 m<sup>2</sup>.

Elle est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux, de logements (en accession libre et sociale) et de Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

**Article 2** : est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

**Article 4** : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

20 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**CAHIER DES CHARGES DE CESSIION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**Domaine PALUDATE SUD (PSU)**

**Localisation : Bordeaux**

**Lots : 4.1a Secours Populaire**

**Réservataire : ALTAE**

---

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »  
Page 1 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / [contact@bordeaux-auratlantique.fr](mailto:contact@bordeaux-auratlantique.fr)  
Siret : 52174744400037 / APE : 4799Z / [www.bordeaux-auratlantique.fr](http://www.bordeaux-auratlantique.fr)

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR .....	4
TITRE I .....	5
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION .....	5
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS .....	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX... 8	
ARTICLE 9 - NULLITE .....	8
TITRE II .....	9
CHAPITRE 1 – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS .....	9
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR .....	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS .....	10
CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL .....	12
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	12
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES .....	12
ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	13
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR .....	13
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS .....	13
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	19
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES .....	20
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR .....	21
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR .....	26
ARTICLE 21 – MAQUETTE BIM .....	26
TITRE III .....	27
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11 .....	27
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	27
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	27
ARTICLE 25 – SERVITUDES .....	28
ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION .....	29
ARTICLE 27 - ASSURANCES.....	29
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	29

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 2 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52174744400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 30 mars 2012 le dossier de création de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier. La ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier a été créée par le Préfet le 29 janvier 2013, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ◆ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ◆ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ◆ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 3 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52176744400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.5 A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.
- 1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- ◆ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
  - ◆ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
  - ◆ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier dans les conditions prévues ci-après :

## ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 4 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél : 05 57 14 44 80 / fax : 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Site : 5217474409037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

## TITRE I

### ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après ou du certificat d'urbanisme obtenu par le constructeur.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	114	96/97 Quai de Paludate	00ha 14a 57ca

La superficie du terrain cédé est de : **1 457 m<sup>2</sup>**

Le projet sera réalisé sur une emprise plus large d'environ **2 323 m<sup>2</sup>**

La surface de plancher globale du programme de construction s'élevant sur du foncier appartenant d'ores et déjà au Constructeur et sur du foncier objet du présent CCCT est de : **9 735 m<sup>2</sup>**

Destination	Foncier ALTAE	Foncier EPA	TOTAL m <sup>2</sup> SDP
	BW102, 103	BW114	
SPIC	1 363	276	1 639
Bureaux	1 258	2 808	4 066
Logements dont :	1 435	2 595	4 030
<i>Accession libre</i>	483	937	1 420
<i>Accession sociale</i>	951	1 659	2 610
<b>TOTAL</b>	<b>4 056</b>	<b>5 679</b>	<b>9 735</b>

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **5 679 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> SDP)
SPIC	276 m <sup>2</sup>
Bureaux	2 808 m <sup>2</sup>
Logements dont	2 595 m <sup>2</sup>
<i>Accession libre</i>	937 m <sup>2</sup>
<i>Accession sociale</i>	1659 m <sup>2</sup>

Un parking souterrain de 32 places sera réalisé sur les emprises du lot 4.1a « Secours Populaire », composées pour partie du terrain à acquérir par ALTAE auprès de l'EPA et du terrain qu'ALTAE acquerra directement auprès du propriétaire privé.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

#### **ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION**

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

#### **ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS**

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.

5.2 Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

#### **ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR**

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

##### **Dommages-intérêts (cas particuliers)**

- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ◆ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ◆ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier - PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 6 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél 05 57 14 44 80 / fax 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52174744400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

## Résolution de la vente

Conformément aux dispositions du décret numéro 2014 -1635 du 26 décembre 2014, la cession pourra si bon semble à l'aménageur, être résolu par décision notifiée au constructeur par acte d'huissier, en cas d'inobservation du délai d'achèvement des constructions ci-avant fixé.

Le constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de dix pour cent (10%) à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'aménageur étant l'Administration des domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de l'aménageur.

Tous les frais seront à la charge du constructeur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé les Biens du chef de cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

## ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.



Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

## **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### CHAPITRE I – TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

#### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

### Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

### **11.1 Établissement des projets – Coordination**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci-après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **11.1 Utilisation**

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 10 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél 05 57 14 44 80 / fax 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52174744400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

## 11.2 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

## CHAPITRE 2 – TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

### ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

---

#### 12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

#### 12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

### ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

---

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

---

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 12 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Site : 5212674400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

## **ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES**

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

## **ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR**

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

## **ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS**

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux. Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

## 16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

## 16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivants lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie (Cf. fiche de lot ou d'emprise). Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

### 16.3 Télécommunications

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoiera l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m<sup>2</sup> (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

### 16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

#### a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Un réseau de chaleur (Chauffage et Eau Chaude Sanitaire) valorisant les calories issues de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé à Bègles (UIOM) alimentera la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier.

Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions des délibérations indiquées au CLPT.

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera produite dans des unités centralisées puis acheminée jusqu'aux utilisateurs, qui se définiront comme étant "abonnés" aux services, au moyen de réseaux de tuyauteries enterrées cheminant essentiellement par les voies du domaine public.



La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyen de sous-stations d'échange. Une sous-station d'échange est constituée principalement de la partie terminale du réseau primaire exploité par l'exploitant, soit :

- ✓ les tuyauteries primaires,
- ✓ les organes de commande, de contrôle, d'isolement, de comptage et de régulation,
- ✓ l'échangeur à plaques.

Le local dans lequel sera installée la sous-station sera mis gratuitement à la disposition de l'exploitant par l'abonné. Il sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public :

- ✓ au DTU 65.3.
- ✓ au cahier des charges du délégataire
- ✓ à l'arrêté du 23 juin 1978
- ✓ à l'arrêté du 30 novembre 2005

Les agents de l'exploitant devront avoir en permanence libre accès à la sous-station depuis le domaine public sans passer par un hall.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

## b/ Gaz

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz, il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

---

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier - PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 16 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52374744400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

La fiche de lot définit pour le réseau de gaz, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT

### **c/ Eclairage public**

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m<sup>2</sup>.

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

### **d/Electricité**

#### Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

#### Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement

- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

## ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

### 17.1 Déchets

#### Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier - PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 19 sur 29



140, rue des Terres de Uorde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / [contact@bordeaux-euratlantique.fr](mailto:contact@bordeaux-euratlantique.fr)  
Siret : 52176744400037 / APE : 4299Z / [www.bordeaux-euratlantique.fr](http://www.bordeaux-euratlantique.fr)

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

#### La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

## 17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

## ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier - PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 20 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euroatlantique.fr  
Siret : 52174744600037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euroatlantique.fr

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites pour partie sur la parcelle du projet à hauteur de 32 places de stationnement.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

## ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

### 19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA n'a pas établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. Les plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent seront transmis au plus tard dans les 3 mois précédant le dépôt du permis de construire.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt. Le dossier transmis devra contenir à minima les plans suivants au format DWG et PDF et respecter l'annexe des prescriptions numériques :

- plan masse
- plan des étages (dont rez-de-chaussée avec éléments en interface de l'espace public)

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

---

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 22 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52174744400037 / AFE 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- o Plan de nivellement
- o Plan de voirie
- o Plan de terrassement
- o Plan des réseaux
- o Plantations
- o Eclairage interne de l'ilot
- o Plan des espaces rétrocédables
- o Descriptif des façades
- o Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

## 19.2 Coordination des travaux

### Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol : au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs : A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

---

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 23 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52174744400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr



Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

**Respect de la politique architecturale :**

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

**Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

**Phasage des travaux réalisés par l'aménageur**

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

#### Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

## ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

---

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

## ARTICLE 21 – MAQUETTE BIM

---

L'acquéreur devra réaliser un modèle BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45 et transmis au format IFC.

Ce modèle BIM est une représentation des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être modélisé avec l'objet lui correspondant. Dans le cas où il est choisi de texturer le bâtiment, le format natif sera fourni.

Les principes figurant dans l'annexe 4.3 devront être respectés dans la modélisation BIM transmise.

### TITRE III

#### **ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11**

---

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

#### **ARTICLE 23 – TENUE GENERALE**

---

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

---

**24.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

---

ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier – PSU - Lot 4.1a « Secours Populaire »

Page 27 sur 29



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex  
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 81 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr  
Siret : 52174744600037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ◆ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ◆ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.  
Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

## **ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## **ARTICLE 27 - ASSURANCES**

---

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le.....**20 AVR. 2022**

Madame la Préfète de la Gironde.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DESDEN

33-2022-04-11-00005

Arrêté de composition du collège départemental  
consultatif du fonds pour le développement de la vie  
associative



**Arrêté du 11 avril 2022**

portant composition du collège départementale consultatif  
du fonds pour le développement de la vie associative

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15,

Vu la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations adoptée le 24 juin 2021 et son article 7 prévoyant la présence de deux députés et deux sénateurs, au sein du collège consultatif

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les propositions du Mouvement associatif de Nouvelle,

Sur proposition de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Gironde.

**ARRÊTE**

**Article 1er** - le collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative est chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement pour l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

**Article 2** -

Le collège départemental est présidé par la préfète ou son représentant.

Il comprend :

- Deux députés nommés par le Président de l'Assemblée nationale,
- Deux sénateurs nommés par le Président du Sénat,
- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,
- Trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par Monsieur le président de l'association des maires de Gironde,
- Quatre personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative.



**Article 3 -**

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

	<b>Domaine de compétences</b>
Madame Josyane PEREZ,	Solidarité, social et développement durable
Madame Jeanne FONTAGNERES	Education populaire, Jeunesse
Madame Catherine BROCHARD	Sports
Monsieur Bertrand BARRIEUR	Insertion, emploi et politique de la ville,

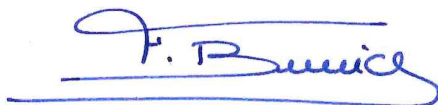
**Article 4 -**

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif en qualité de personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-15-00012

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire - Commune de GRADIGNAN -  
22-33-O100 - Gradignan



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
la commune de GRADIGNAN (33170)**

**- Habilitation n° 22-33-0100 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 2 mars 1998 portant habilitation funéraire de la commune de Gradignan (33) ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Michel LABARDIN, maire de la commune de Gradignan (33), en date du 24 janvier 2022 et complétée par mail le 13 avril 2022, relative au renouvellement de l'habilitation funéraire de la dite commune ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de GRADIGNAN remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**Article premier** : La commune de GRADIGNAN (33), sise Allée Gaston Rodrigues - CS 50 105, dont le maire est Monsieur Michel LABARDIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0100** .

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **15 AVR. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

  
Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-26-00005

arrêté d'autorisation - TOUR AUTO - Spéciale  
ENTRE-DEUX-MERS

**Arrêté du 26 AVR. 2022**

**fixant les conditions de passage de la course « TOUR AUTO – SPECIALE ENTRE-DEUX-MERS »  
dans le département de la Gironde le 29 avril 2022**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-4 et 5 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34, A. 331-20 à A. 331-21-1 ainsi que A. 331-32 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière de la Gironde le 3 mars 2022 sur le parcours du rallye « TOUR AUTO 2022 » ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 24 mars 2022 portant autorisation du rallye « TOUR AUTO 2022 » du 25 avril au 30 avril 2022 ;

**VU** les arrêtés de circulation des communes de Castillon-la-Bataille, Sainte-Radegonde, Coubeyrac ;

**VU** l'accord donné à la Préfecture par le conseil départemental pour prendre un arrêté de circulation et de déviations pour la sécurité de la manifestation en date du 26 avril 2022 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation sportive « TOUR AUTO 2022 », enregistré le 10 février 2022, qui inclut notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite le 19 janvier 2022, valable pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur « ASA TOUR AUTO » ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association « ASACSO », par l'intermédiaire de M. Gérard BONNET, responsable de la manifestation, de réaliser entre le 29 avril 2022, de 07h00 à 13h00, le rallye motorisé « TOUR AUTO - SPECIALE ENTRE-DEUX-MERS » sur le département de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Nature de l'épreuve**

#### **1.1 Caractéristiques de l'épreuve**

L'épreuve de la course « TOUR AUTO – SPECIALE ENTRE-DEUX-MERS » est composée de deux épreuves :

- un rallye de régularité (Véhicules Historique de Régularité Sportives)
- un rallye compétition (Véhicules Historiques de Compétitions)

Elle présente un parcours compétition de 8,54 kms au départ de Gensac (annexe 1) le 29 avril 2022.

Il s'agit d'une des deux épreuves spéciales organisées à l'occasion de la manifestation autorisée TOUR AUTO 2022.

Cette manifestation sportive, qui réunira 230 participants, n'a pas d'incidence « Natura 2000 ».

## 1.2 Autorisation et réserves :

Cette épreuve est autorisée le 29 avril 2022, sous réserve d'appliquer les prescriptions suivantes :

- de respecter le code de la route, les autorisations et les informations de passage des maires des communes traversées, de respecter les règles techniques de sécurité « Régularité » et « Compétitions - VHC » de la fédération française du sport automobile (FFSA), ainsi que les règlements particuliers ;
- de disposer d'un dispositif de sécurité permettant d'assurer la protection des participants et des tiers, et des mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant la manifestation, sur l'ensemble du parcours ;
- de mettre à disposition des participants un numéro de téléphone d'urgence et de mettre en place une liaison téléphonique avec le 18 ou le 112 par téléphone portable permettant d'alerter les secours le plus rapidement possible en cas d'incident ;
- de faire en sorte que les routes empruntées par la manifestation restent accessibles aux engins de secours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un des véhicules de la course ou non ; que l'organisateur soit en mesure de renseigner le plus possible sur la gravité de l'accident (nombre de victimes, gravités apparentes des victimes, nombre de véhicules, ...) ; la manifestation ne bénéficie pas d'une priorité de passage ;
- aucune banderole, peinture ou inscription ne pourra être présente sur le domaine public routier ; le fléchage de l'itinéraire ne devra en aucun cas être réalisé par marquage sur la chaussée et sur les arbres ; la signalétique devra être adaptée et à la charge de l'organisateur ; les éventuels panneaux publicitaires devront être retirés dès la fin de la manifestation ;
- l'organisateur doit donner l'instruction aux participants de suivre les déviations mises en place en cas de travaux dans certaines communes ;
- de prévoir, en cas d'intempéries météorologiques, une possibilité d'annuler ou de suspendre tout ou une partie de la manifestation ; un contact régulier avec météo France est recommandé ;
- dans le département de la Gironde, certaines routes départementales ayant été refaites récemment, les participants devront adapter leur vitesse afin d'éviter la projection de gravillons.

### **Article 2 : Régulation de la circulation et mise en place des déviations**

La circulation sur le parcours est réglementée selon les indications mentionnées aux plans figurant en annexe 1. L'organisateur devra mettre en place la signalisation adéquate pour informer les usagers des déviations et des contournements prévus.

### **Article 3 : Sécurité de l'événement**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

### **Article 4 : Sécurisation du parcours et du public**

La signalisation du parcours doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs.

Aucune affiche, fléchage ou autres publicités ne devra figurer sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

L'organisateur devra être particulièrement vigilant quant à la traversée des communes, et notamment lors des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles.

**Article 5 : Accès des secours**

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'accès des moyens de secours.

**Article 6 : Interruption de l'événement**

L'épreuve pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, ou son représentant. Il appartient à l'organisateur de procéder aux mêmes mesures, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 7 : Responsabilité civile et assurance obligatoire**

L'organisateur s'assure que la police d'assurance obligatoire prévue pour garantir sa responsabilité civile respecte les dispositions des articles R. 331-30, A. 331-17, A. 331-18, A. 331-32 et D. 321-4 du code du sport.

L'organisateur prendra à sa charge les dommages aux véhicules utilisés.

**Article 8 : Lutte contre la propagation du virus Covid-19**

Au regard de la crise sanitaire actuelle, l'organisateur met en place un protocole sanitaire pour lutter contre la propagation du virus. Ce protocole devra être respecté par l'organisation, les participants, et le public.

**Article 9 :** Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ASACSO et affichée dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux préfets des départements traversés par cette manifestation sportive.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2022-04-26-00006**

**arrêté d'autorisation - TOUR AUTO - Spéciale  
PUISSEGUIN**

**Arrêté du 26 AVR. 2022**  
**fixant les conditions de passage de la course « TOUR AUTO - SPECIALE PUISSEGUIN »**  
**dans le département de la Gironde le 28 avril 2022**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34, A. 331-20 à A. 331-21-1 ainsi que A. 331-32 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière de la Gironde le 3 mars 2022 sur le parcours du rallye « TOUR AUTO 2022 » ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 24 mars 2022 portant autorisation du rallye « TOUR AUTO 2022 » du 25 avril au 30 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté de circulation de la commune de Puisseguin ;

**VU** l'arrêté de circulation du conseil départemental en date du 21 avril 2022 ;

**VU** le dossier TOUR AUTO 2022, enregistré le 10 février 2022, qui inclut notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite le 24 janvier 2022, valable pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur « ASA TOUR AUTO » ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association « ASACM », par l'intermédiaire de Mme Françoise BOUCHON, responsable de la manifestation, en vue de réaliser entre le 28 avril 2022, de 12h00 à 22h00, le rallye motorisé « TOUR AUTO - SPECIALE PUISSEGUIN » sur le département de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Nature de l'épreuve**

**1.1 Caractéristiques de l'épreuve**

L'épreuve de la course « TOUR AUTO - SPECIALE PUISSEGUIN » est composée de deux épreuves :

- un rallye de régularité (Véhicules Historique de Régularité Sportives)
- un rallye compétition (Véhicules Historiques de Compétitions)

Elle présente un parcours compétition de 10,9 kms au départ de Puisseguin (annexe 1).

Cette manifestation, qui réunira 230 participants, n'a pas d'incidence « Natura 2000 ».

Cette épreuve est une des deux épreuves spéciales organisées à l'occasion de la manifestation autorisée TOUR AUTO 2022.

**1.2 Autorisation et réserves :**

Cette épreuve est autorisée le 28 avril 2022, sous réserve d'appliquer les prescriptions suivantes :

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

- de respecter le code de la route, les autorisations et les informations de passage des mairies des communes traversées, de respecter les règles techniques de sécurité « Régularité » et « Compétitions - VHC » de la fédération française du sport automobile (FFSA), ainsi que les règlements particuliers ;
- de disposer d'un dispositif de sécurité permettant d'assurer la protection des participants et des tiers, et des mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant la manifestation, sur l'ensemble du parcours ;
- de mettre à disposition des participants un numéro de téléphone d'urgence et de mettre en place une liaison téléphonique avec le 18 ou le 112 par téléphone portable permettant d'alerter les secours le plus rapidement possible en cas d'incident ;
- de faire en sorte que les routes empruntées par la manifestation restent accessibles aux engins de secours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un des véhicules de la course ou non ; que l'organisateur soit en mesure de renseigner le plus possible sur la gravité de l'accident (nombre de victimes, gravités apparentes des victimes, nombre de véhicules, ...) ; la manifestation ne bénéficie pas d'une priorité de passage ;
- aucune banderole, peinture ou inscription ne pourra être présente sur le domaine public routier ; le fléchage de l'itinéraire ne devra en aucun cas être réalisé par marquage sur la chaussée et sur les arbres ; la signalétique devra être adaptée et à la charge de l'organisateur ; les éventuels panneaux publicitaires devront être retirés dès la fin de la manifestation ;
- l'organisateur doit donner l'instruction aux participants de suivre les déviations mises en place en cas de travaux dans certaines communes ;
- de prévoir, en cas d'intempéries météorologiques, une possibilité d'annuler ou de suspendre tout ou une partie de la manifestation ; un contact régulier avec météo France est recommandé ;
- dans le département de la Gironde, certaines routes départementales ayant été refaites récemment, les participants devront adapter leur vitesse afin d'éviter la projection de gravillons.

### **Article 2 : Sécurité de l'événement**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

### **Article 3 : Sécurisation du parcours et du public**

La signalisation du parcours doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs.

Aucune affiche, fléchage ou autres publicités ne devra figurer sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

L'organisateur devra être particulièrement vigilant quant à la traversée des communes, et notamment lors des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles.

### **Article 4 : Accès des secours**

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'accès des moyens de secours.

**Article 5 : Interruption de l'événement**

L'épreuve pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, ou son représentant. Il appartient à l'organisateur de procéder aux mêmes mesures, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 6 : Responsabilité civile et assurance obligatoire**

L'organisateur s'assure que la police d'assurance obligatoire prévue pour garantir sa responsabilité civile respecte les dispositions des articles R. 331-30, A. 331-17, A. 331-18, A. 331-32 et D. 321-4 du code du sport.

L'organisateur prendra à sa charge les dommages aux véhicules utilisés.

**Article 7 : Lutte contre la propagation du virus Covid-19**

Au regard de la crise sanitaire actuelle, l'organisateur met en place un protocole sanitaire pour lutter contre la propagation du virus. Ce protocole devra être respecté par l'organisation, les participants, et le public.

**Article 8 :** Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ASACM et affichée dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux préfets des départements traversés par cette manifestation sportive.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-26-00002

Arrêté n°2022-01 portant sur le dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise routière en zone Sud-Ouest



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Etat-major interministériel  
de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**Arrêté**

**N°2022-01**

**Portant sur le dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise routière  
en zone Sud-Ouest**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la défense et notamment l'article R1311-17 ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
**VU** la circulaire du 28 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**VU** l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des directions régionales dans la prévention et la gestion des situations d'urgence et de post-crise ;  
**VU** la circulaire du 18 août 2008 relative aux attributions des délégués ministériels de zone ;  
**VU** la note technique de la DGITM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;  
**VU** la note technique de la DGITM du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantiers sur le réseau routier national ;  
**VU** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 des ministères de l'Intérieur et de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise ;  
**VU** le nouvel organigramme de l'état-major interministériel de zone ;  
**VU** l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rassembler le suivi et la gestion des crises en un lieu unique pour favoriser une approche globale plus efficace et plus transparente pour les interlocuteurs externes ;

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

**ARRÊTE**

**Article premier : Missions et organisation**

Cet arrêté organise la planification et la gestion de la crise routière sur le réseau routier national, relevant du préfet de zone, ainsi que la contribution de la DREAL de zone à la planification et la gestion de crise de niveau zonal.

**Le préfet de zone à autorité pour la réalisation de ces missions sur l'EMIZ et en son sein :**

- Le pôle de transition écologique et crises routières (TECR) ;
- Le centre opérationnel de zone (COZ) et en son sein d'une astreinte routière zonale (ARZ).

.../...

Le pôle de la transition écologique et crise routières (TECR) réunit :

- DREAL de zone ;
- la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine ;
- la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde.

**Ces services mettent à disposition les effectifs suivants :**

➤ Deux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, rattachées à l'EMIZ/pôle TECR affectés à la prévention, la planification et la gestion des crises routières. Le binôme a pour mission d'animer le PC routier zonal et de proposer la stratégie de crise routière ;

➤ Deux militaires de la gendarmerie nationale dont un est rattaché à l'EMIZ affecté à la prévention, la planification et la gestion des crises routières. En cas de crise routière pendant les périodes d'astreinte de la gendarmerie nationale, ce militaire doit être en capacité de mobiliser en temps réel le deuxième militaire de la gendarmerie. Le binôme a pour mission d'animer le PC routier zonal et de proposer la stratégie de crise routière ;

➤ Deux équivalent temps plein de la DREAL en renfort pour des missions de planification de crise, routière et non routière, et pour la gestion de crise routière. Pour cela, la DREAL de zone met à disposition une partie du service de la DREAL/DZDS, représentant 1 équivalent temps plein réparti entre le chef et son adjoint, placés au sein du pôle de transition écologique et de crises routières de l'EMIZ. Ils peuvent faire appel en tant que de besoin aux agents de la DREAL/DZDS.

Les effectifs de ces trois services assurent solidairement une astreinte routière zonale permanente par rotation. L'astreinte routière zonale est placée au sein du COZ. En cas de crise, ils mettent à disposition des renforts pour armer un PC de crise dans la durée.

**Les missions de préparation à la crise routière comprennent :**

- L'élaboration et la mise à jour du plan de gestion du trafic zonal, du plan intempéries Sud-Ouest et du plan de trafic estival « PALOMAR » ainsi que leurs déclinaisons opérationnelles ;
- L'organisation et l'animation d'exercices de crise routière ;
- La réalisation des retours d'expérience ;
- L'animation de la communauté technique routière de la zone Sud-Ouest : préfetures de département, coordonnateurs routiers (DDT ou préfetures), Météo-France, EMIZ, DREAL de zone de circulation, DIR de zone, représentants zonaux des forces de sécurité intérieure.

Ces missions sont assurées par le pôle transition écologique et crises routières de l'EMIZ.

**Les missions de gestion de crise routière sont coordonnées par le COZ et comprennent :**

- **Une mission de veille** des événements routiers assurée par la DIR de zone sur l'ensemble du réseau routier national de la zone. La DIR garantit l'échange des informations avec les autres gestionnaires du réseau routier national de la zone. Elle informe le COZ ;
- **Une gestion des alertes qui sont toutes remontées au COZ**, point d'entrée unique de la gestion de crise pour l'ensemble des acteurs de la zone et des zones de défense voisines et des acteurs transfrontaliers. Les gestionnaires de réseau informent directement l'ARZ, placé au sein du COZ, de tout événement ;

• **Le déclenchement d'un PC routier zonal** lorsque cela est nécessaire. L'article 3 du présent arrêté précise l'organisation inter-services de l'État de la gestion de crise routière en appui à l'EMIZ/COZ ;

• **Les missions de retour d'expérience (RETEX) après des événements routiers importants** ou à l'issue de chaque saison hivernale, sont organisées par le préfet de zone qui s'appuie sur l'EMIZ/COZ, EMIZ/Pôle TECR et la DIR de zone. Les RETEX réunissent les acteurs de la crise routière concernée, afin notamment d'identifier les actions d'amélioration à mettre en place.

En dehors du domaine routier, l'EMIZ s'appuie sur le pôle de transition écologique et de crises routières pour préparer les plans ORSEC du domaine de compétences de la DREAL et de niveau zonal. Le pôle peut solliciter les expertises de la DREAL.

## **ARTICLE 2 : Les acteurs et leur rôle**

• L'EMIZ/pôle de transition écologique et de crises routières prépare la gestion de crise, au travers des planifications, des exercices, des formations et des RETEX. Il organise le planning de l'astreinte routière zonale. Il anime la communauté technique des acteurs de la communauté routière. Il veille au maintien des compétences ;

• L'EMIZ/COZ est en charge de la gestion de la crise routière zonale. Il dispose de l'astreinte routière zonale et peut déclencher la mise en œuvre d'un PC routier zonal, en son sein ;

• La DIR de zone assure une mission d'appui technique du préfet de zone. Elle participe aux missions préparatoires à la crise. Elle organise une permanence de direction et des moyens techniques pour l'information routière et la gestion du trafic, active H24 et 7j/7. Elle assure une veille sur le réseau national, à l'échelle de la zone, et échange avec les autres gestionnaires de réseau. Elle analyse l'impact de l'évènement au niveau zonal et apporte son expertise sur les mesures de gestion du trafic issues des plans de gestion du trafic. La DIR de zone participe au PC routier zonal pour la gestion de crises routières et diffuse l'information ;

• La DREAL de zone (astreinte circulation) participe au PC routier zonal pour la gestion des crises routières et prend en charge la procédure des arrêtés zonaux de circulation ainsi que le relais auprès des professionnels de la route. Elle participe au COZ renforcé le cas échéant ;

• Les gestionnaires du réseau routier national participent aux missions de préparation de crise et à l'animation du réseau. Ils mettent en place une surveillance qualifiée permanente permettant d'analyser la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise routière et font ainsi remonter ces alertes à l'astreinte routière zonale (COZ) et au CMVOA pour les événements majeurs ;

• Les forces de l'ordre informent le gestionnaire routier concerné, la préfecture et le COZ, de tout évènement dont elles ont connaissance ;

• La région de Gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine participe aux missions préparatoires et à l'astreinte routière zonale. De plus, un militaire de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine participe au PC routier zonal de circulation et, le cas échéant au COZ renforcé. Il s'appuie sur les unités opérationnelles pour remonter au PC routier les états de situation du terrain (par ex : taux de remplissage des stockages de poids lourds), assure les fonctions d'ordre public et veille à une utilisation optimale des moyens de la zone. Il est l'interlocuteur privilégié des différents services de gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PC routier zonal, mobilise si besoin des moyens de surveillance supplémentaire du réseau, et reçoit les comptes-rendus d'exécution des actions menées ;

• La Direction Zonale des CRS Sud-Ouest participe aux missions préparatoires et à l'astreinte routière zonale. Un cadre de la CRS participe au PC routier zonal et, le cas échéant au COZ renforcé. En lien avec les unités opérationnelles, il contribue à la diffusion de l'alerte et du renseignement, assure les fonctions d'ordre public et veille à une utilisation optimale des moyens de la zone. Il est l'interlocuteur privilégié des différents services de police. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PC zonal de circulation, mobilise si besoin des moyens de surveillance supplémentaire du réseau, et reçoit les comptes-rendus d'exécution des actions menées ;



- Le service de la communication interministérielle de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine prend en charge les sollicitations des médias. Il prépare le cas échéant, des communiqués de presse concernant les événements routiers et la gestion de crise zonale associée. Il participe en tant que de besoin au COZ renforcé.

### • **ARTICLE 3 : Organisation de la gestion de crise routière**

La gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense Sud-Ouest s'opère dans le cadre des dispositions générales ORSEC de la zone Sud-Ouest. Elle est assurée par l'EMIZ/COZ.

L'EMIZ/COZ s'appuie sur une expertise du domaine routier organisée en continu et portant sur :

- Un système d'astreinte du domaine route assuré à tour de rôle par la Gendarmerie Nationale, la DREAL et la Police Nationale au sein du pôle EMIZ/Pôle TECR ;
- Un système d'astreinte de la DIR de zone.

Les mesures opérationnelles du dispositif de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense Sud-Ouest :

- Sont formalisées dans le Plan de gestion de trafic zonal Sud-Ouest ;
- Font l'objet d'une visualisation partagée par les acteurs sur un outil adapté (Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA) ou système équivalent).

Lorsque la situation le nécessite, le COZ peut être renforcé de manière adaptée, avec le cas échéant, le PC routier zonal de circulation (PCRZ). L'EMIZ/COZ propose au préfet de zone l'armement du PC routier zonal de circulation (PCRZ) en prévision de tous événements pouvant le nécessiter.

Le PC zonal de circulation est composé de l'astreinte routière zonale (COZ), la DIR de zone, la DREAL de zone de circulation, les forces de l'ordre (gendarmerie, police) et le cas échéant de Météo-France, sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction à l'EMIZ/COZ.

L'élaboration de la stratégie de crise est réalisée en deux temps, une première analyse technique animée par l'astreinte routière zonale pour élaborer le projet de stratégie zonale et la coordination zonale globale animée par l'EMIZ/COZ. Dans les crises simples, où le nombre d'acteurs est limité, ces deux temps peuvent être gérés dans une même réunion.

### **ARTICLE 4 : Moyens mobilisables**

Des bureaux sont mis à disposition des personnels du pôle transition écologique et crises routières à l'adresse de l'EMIZ, du COZ et du PC routier zonal, rue Monselet à Bordeaux. Le cabinet du préfet délégué assure le soutien opérationnel et logistique des intervenants zonaux de crise routière en lien avec le pôle transition écologique et crises routières.

Le bureau des deux permanentes de la Police Nationale est à proximité du PC Routier zonal.

Les outils de gestion de crise sont soutenus par le Ministère de l'Intérieur (AGORRA et/ou Synapse).

## ARTICLE 5 : Délégation

Par délégation du préfet de zone, les pouvoirs relatifs à la coordination de la gestion de crise routière sont exercés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, en son absence par :

- Le chef de l'EMIZ (et son adjoint) ;
- Le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

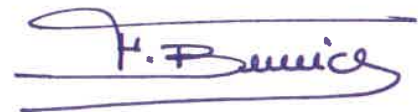
Les cadres de l'astreinte routière zonale ont délégation pour la mise en œuvre des mesures préparatoires du plan de gestion de trafic.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juin 2017.

**ARTICLE 7** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, mesdames et messieurs les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, madame la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, DREAL de zone, messieurs les directeurs départementaux des territoires, madame la présidente-directrice générale de Météo-France, monsieur le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest, monsieur le directeur zonal de la sécurité publique de la Gironde, coordonnateur zonal, madame et messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique, monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, messieurs les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, messieurs les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, messieurs les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Bordeaux, le 26 AVR. 2022

La Préfète de Zone,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-26-00004

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et secours  
civiques

**Arrêté**

**portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, et notamment l'article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 portant habilitation pour les formations aux premiers secours de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

**Vu** le procès-verbal en date du 18 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Sur proposition** du Chef du SIDPC,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisée par le Rectorat de Bordeaux, à Blanquefort, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Mme Anne ASSERAF-GODRIE	M. Jean-David GUILLARD
Mme Florence AUROUS	M. Guillaume LABARTHE
M. Denis BOUSQUET	M. Julien MABIRE
M. Ibrahima BOUSSO	Mme Marie-Cécile MERIGEAU
M. Florent BRUN	M. Edouard NETO
Mme Cécile DUPOUY	Mme Camille PAUMELLE
Mme Sylvie ECOBICHON	M. Jean-François SCHIANO
M. Ludovic ESCRIBANO	M. Arnaud STOLL
M. Sébastien GACIA	Mme Maria THEVENOT

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Bordeaux, le **26 AVR. 2022**

La préfète préfète,  
 Le chef du service interministériel  
 de défense et de protection civile,

  
 Laurent CASTAGNA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-26-00003

Liste des organismes agréés SSIAP

**LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT  
DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES E.R.P. ET DES I.G.H**

*(Département de la Gironde).*

*(cf. Arrêté ministériel du 02/05/05 modifié)*

Numéro d'ordre	Raison sociale et adresse	Niveau de qualification S.S.I.A.P.			Date limite d'agrément du centre de formation	Adresse	Téléphone
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3			
33-01	SARL CREFOPS Sud Ouest	X	X	X	14/11/25	151 Quai de la Souys 33270 FLOIRAC	05.57.77.24.18
33-02	SARL SYGMA Formation	X	X	X	02/01/26	9 Rue Montgolfier 33700 MERIGNAC	05.56.29.20.70
33-19	BA 120 CAZAUX	X	X	X	24/07/23	CFTSAA 00.308 BP 70413 33164 LA TESTE CEDEX	05.57.15.52.85
33-23	SELF MADE DRIVING INRI'S FORMA-PRO	X	X	X	10/01/22	9 Allée René Cassagne 33310 LORMONT	05.31.50.26.26
33-24	M2S33 FORMATIONS	X	X	X	15/05/23	19-21, Rue du Commandant Cousteau 33100 BORDEAUX	05.57.54.54.94
33-25	INORIX FORMATIONS	X	X	X	17/01/25	151-153, Rue Bouthier 33100 BORDEAUX	06.86.49.26.50
33-26	LYNXITUT	X	X	X	02/03/25	3 Chemin de la Moulinotte 33450 SAINT-LOUBES	05.56.38.38.77
33-27	SLFIPS.NOUVELLE AQUITAINE	X	X	X	25/04/27	72 Rue Jean Pagès 33140 VILLENAVE D'ORNON	0805.32.18.18 06.76.64.29.66

# SOUS PREFECTURE LANGON

33-2022-04-27-00001

8-2022-ArrêtéCommissionsContrôle-At-LangonModif.  
27.04.2022

Langon, le 27 avril 2022

Pôle réglementation

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Langon

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la demande de la mairie de Bassanne et Barsac concernant la nomination de délégués titulaires ou suppléants, membres de la commission de contrôle de la commune ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>

l'arrêté n°33-2021-007, portant nomination des membres des commissions chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Langon, est modifié pour les communes citée ci-dessus.

Sont désignés pour trois ans membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le sous-préfet de Langon et le maire de la commune de Bassanne et Barsac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER



"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la préfète de la région nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- **un recours hiérarchique** adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

19, cours des fossés  
CS 50020 – 33213 Langon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr



**commune de moins de 1 000 habitants**

commune	canton	conseiller municipal	délégué de l'administration	délégué du T. G. I.
Bassanne	n°27 Le Réolais et Les Bastides	Mme Séverine ALVES ép. GAUTHIER	M. Laurent Jean-Pierre ÉLISSAGARAY	M. Christian Sylvain MARTY

**commune de 1 000 habitants et plus****dont la commission électorale est composée selon l'article L. 19 VII**

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
Barsac (2 listes : 16+3)	n°15 Les Landes des Graves	Titulaires : - Mme Virginie LANUQUE ép. CAILLIEZ - Mme Charlotte LAPERGE ép. VALLOIR - M. Mohamed TRAORÉ Suppléants : - M. André DUBOURDIEU - M. Damien AUDÉMA - Mme Catherine MARCHAL	Titulaires : M. Patrick GRASZK M. Benoît TRABUT-CUSSAC Suppléante : Mme Isabelle BARBAZANGES ép. ROY	

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007 relatif aux commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

19, cours des fossés  
CS 50020 – 33213 Langon Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr